

## Fiche d'information

### Entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

L'entrée en vigueur du REAFIE le 31 décembre 2020 vient modifier l'encadrement des *Lignes directrices pour l'entreposage en tas des résidus de déchetage de métaux* (LDERDM). Depuis cette date, les LDERDM s'appliquent seulement aux activités qui nécessitent une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 (8) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou lors d'une demande de modification d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de la LQE.

Afin de permettre un moment d'adaptation, tant pour les initiateurs de projet que pour le Ministère, l'entrée en vigueur des articles du REAFIE qui concernent la recevabilité est différée au 31 décembre 2021 par des dispositions transitoires. Le tableau 1 ci-dessous énumère les sections des LDERDM qui concernent la recevabilité d'une demande d'autorisation ministérielle ou d'une demande de modification d'une autorisation ministérielle, et liste les articles du REAFIE qui les remplacent. À noter que les LDERDM seront modifiées pour inclure les points cités dans ce document.

Tableau1. Recevabilité des demandes

Éléments d'admissibilité	Encadrement transitoire jusqu'au 30 décembre 2021		Nouvel encadrement à partir du 31 décembre 2021
	LDERDM (sections)	REAFIE (articles)	REAFIE (articles)
Contenu d'une demande d'autorisation	3.1 En cours de révision	363, 1 <sup>er</sup> al.	15 et 16 246 et 251
Contenu d'une demande de modification d'autorisation	3.1 En cours de révision	363, 2 <sup>e</sup> al.	27 à 30